

Arrêt

n°326 465 du 12 mai 2025
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. WOLSEY
Avenue de la Jonction 27
1060 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 août 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 9 juillet 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 20 février 2025.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2025.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. WATTIEZ loco Me J. WOLSEY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER loco Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la Loi), irrecevable, au motif que « Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Dans la requête introductive d'instance, la partie requérante prend un moyen unique « de la violation

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- de l'article 62, §2 de la [Loi]
- des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libellés fondamentales (ci-après CEDH),

- de l'article 7 de la Charte européennes des droits fondamentaux,
- de l'article 9bis de la [Loi],
- des principes de bonne administration,
- du principe de proportionnalité, principe général de droits belge et européen,
- et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.1.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cfr notamment, C.E., arrêt n° 164 482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé les articles 8 et 14 de la CEDH et l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles précités.

3.1.2. Le Conseil souligne également que l'article 7 de la Charte des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne n'est en tout état de cause pas applicable en l'occurrence au vu de la teneur de l'article 51 de cette même Charte et du fait que la partie défenderesse ne met pas en œuvre le droit de l'Union européenne en appliquant l'article 9 bis de la Loi.

3.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 bis de la Loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Le Conseil souligne que si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer, s'il lui incombe de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation, il n'est, en revanche pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.3. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a pris en considération les éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour et a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne pouvaient suffire à justifier l'existence de circonstances exceptionnelles dans son chef. Il en est ainsi de la longueur de son séjour en Belgique et de son intégration attestée par divers éléments, de son intégration professionnelle, de la durée déraisonnablement longue de sa procédure de protection internationale et du caractère pendant de celle-ci lors de la demande, de sa vie privée protégée par l'article 8 de la CEDH et, enfin, des craintes pour sa sécurité en cas de retour au pays d'origine.

3.4. Relativement à la durée de traitement de la procédure de protection internationale du requérant, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé que « A titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé se prévaut de la durée déraisonnablement longue du traitement de sa demande de protection internationale introduite le 13.02.2020 et toujours en cours d'examen par le CCE à la date de l'introduction de la présente demande de séjour, la durée de traitement dépasse donc quatre ans. A ce propos, en ce qui concerne le délai de traitement déraisonnablement long de sa demande d'asile, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne

s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur déraisonnable du traitement d'une procédure d'asile clôturée ne constitue pas une circonstance exceptionnelle (C.E., 24 oct. 2001, n°100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or, soulignons que l'intéressé n'explique pas en quoi la longueur de sa procédure d'asile (qui est par ailleurs clôturée négativement à ce jour) rendrait difficile ou impossible tout retour temporaire au pays d'origine pour y lever les autorisations requises. A ce propos encore, rappelons la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers selon laquelle « l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. A supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé (CCE, arrêt n°24 035 du 27 février 2009) ». (C.C.E. arrêt n° 224 473 du 30.07.2019). Au vu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie », ce qui se vérifie au dossier administratif.

Le Conseil souligne que la partie défenderesse a constaté la clôture négative de la demande de protection internationale du requérant et n'a pas remis en cause la longueur déraisonnable du traitement de celle-ci mais a explicité en quoi cela ne peut constituer une circonstance exceptionnelle. Or, la partie requérante ne critique aucunement concrètement cette motivation et ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.5. Au sujet de l'intégration professionnelle du requérant, le Conseil constate qu'une simple lecture de l'acte attaqué révèle que cet élément a été pris en compte par la partie défenderesse. En effet, cette dernière a exposé, dans la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle a estimé que cet élément n'est pas constitutif d'une circonstance exceptionnelle rendant impossible ou particulièrement difficile un retour du requérant dans son pays d'origine, à savoir que « concernant son intégration sur le plan professionnel, outre le fait qu'il a signé un contrat à durée indéterminée avec la société Colruyt, l'intéressé déclare qu'il a trouvé un emploi extrêmement rapidement auprès de la société Ivalis pendant un an, puis qu'il a gravi les échelons au sein de Colruyt qui a racheté cette entreprise. A ce sujet, rappelons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle. En effet, selon la jurisprudence du Conseil du Contentieux des Etrangers « l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006). Relevons en outre que la demande de protection internationale introduite par l'intéressé en date du 13.02.2020 a été clôturée négativement par le CCE en date du 28.03.2024. Or, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà jugé que « concernant son intégration socioprofessionnelle, la partie défenderesse a valablement pu considérer que dès lors que l'occupation professionnelle vantée n'était plus couverte par un permis de travail, elle n'était pas constitutive d'une impossibilité ou d'une difficulté particulière à regagner temporairement le pays d'origine pour y introduire la demande selon la procédure ordinaire. La circonstance que cette expérience professionnelle aurait été acquise de manière régulière car couverte par un titre de séjour ou encore qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable. » (C.C.E., Arrêt n°284 031 du 30.01.2023) ». A titre de précision, l'ancienneté de la jurisprudence invoquée ne peut suffire à remettre en cause la pertinence de celle-ci.

Le Conseil ne peut qu'observer que la partie requérante ne conteste pas que le requérant n'est plus titulaire d'une autorisation de travail et il n'est pas davantage contesté qu'en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle. En conséquence, dès lors que le requérant n'est plus en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine et que la partie défenderesse a donc valablement motivé sa décision sur ce point.

Par ailleurs, le Conseil considère que, le requérant ne justifiant plus de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque d'interruption de son contrat de travail en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises. La partie défenderesse a d'ailleurs motivé « La circonstance [...] qu'elle risque de perdre des opportunités professionnelles n'est pas de nature à conférer à cette appréciation un caractère erroné ou déraisonnable ».

En termes de recours, la partie requérante soutient « Quant à la circonstance qu'il s'agit d'un contrat de travail à durée indéterminée, qui est un élément qui rend plus compliqué, tant pour l'employeur que pour l'employé, d'envisager un retour au pays d'origine en cours d'exécution de contrat que si le contrat avait été

conclu pour une durée déterminée ou dans le cadre d'un intérim, la motivation de l'acte attaqué ne laisse pas apparaître que la partie adverse a tenu compte de cette spécificité ». Outre le fait que cela est sans incidence sur ce qui précède, le Conseil ne peut que constater en tout état de cause que cela n'a pas été invoqué spécifiquement en termes de demande et qu'il ne peut donc être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte en vertu du principe de légalité. Pour le surplus, il n'appartient pas à la partie défenderesse de fournir les motifs de ses motifs.

3.6. Quant au principe de proportionnalité, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'exposer concrètement en quoi l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, serait disproportionnée.

3.7. La partie requérante ne critique pas les autres motifs de la décision entreprise.

3.8. Comparissant à sa demande à l'audience du 29 avril 2025, la partie requérante informe le Conseil que la compagne du requérant attend un enfant. La partie défenderesse se réfère aux termes de l'ordonnance. Le Conseil estime que cet élément nouveau n'est pas de nature à modifier les motifs de l'ordonnance, lesquels sont dès lors confirmés dans le présent arrêt.

3.9. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille vingt-cinq par :

Mme C. DE WREEDE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDROY,

greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

S. DANDROY

C. DE WREEDE